

Projet de loi

portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Avis complémentaire du Conseil d'État

(13 décembre 2016)

Par dépêche du 1^{er} décembre 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du logement de la Chambre des députés.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements précités ainsi que les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'État du 15 novembre 2016 que la commission a fait siennes.

Examen des amendements

Amendement I concernant l'article 1^{er}

L'amendement introduit à l'alinéa 2 du nouveau libellé de l'article 14octies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement une condition supplémentaire à l'obtention de l'aide financière pour l'établissement du certificat de durabilité, à savoir que la demande doit être introduite endéans un an à partir de l'établissement du certificat. Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Il en est de même pour les modifications apportées aux paragraphes 1^{er} à 5 et le Conseil d'État peut dès lors lever les oppositions formelles formulées à l'égard du libellé initial de l'article sous avis.

Amendement II concernant l'article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes